



Informations destinées aux requérants d'asile auprès d'un aéroport suisse

Vous avez trouvé refuge en Suisse et vous voulez déposer une demande d'asile. L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR a rédigé ces informations à votre intention. Les étapes les plus importantes de la procédure d'asile auprès d'un aéroport suisse vous sont expliquées ci-dessous.

L'OSAR est une organisation non gouvernementale qui travaille pour les droits des requérants d'asile et des réfugiés.

Vous nous trouverez à l'adresse suivante: www.osar.ch; des informations sont également disponibles en plusieurs langues à l'adresse www.for-refugees.ch.

1. Le dépôt de la demande d'asile

1.1 Les aéroports

Vous devez déposer votre demande auprès d'un aéroport international suisse.

- Si vous avez déposé votre demande à l'aéroport, vous serez logé(e), tout au moins au début, dans le périmètre de l'aéroport. **Attention:** Il est possible de former un recours contre cette décision!
- Après le dépôt de votre demande d'asile, vous êtes enregistré et photographié. Vos empreintes digitales sont prélevées. Les autorités suisses contrôlent alors si vos empreintes n'ont pas déjà été enregistrées dans la banque de données centrale (Eurodac) par les autorités d'un pays de l'Union européenne, par la Norvège ou par l'Islande. A moins que votre conjoint ou vos enfants se trouvent déjà en Suisse, ce pays est alors responsable du traitement de votre demande. Dans ce cas, la Suisse tentera de vous renvoyer dans ce pays. En vertu de la « réglementation Dublin », vous ne pouvez déposer qu'une seule demande dans un de ces pays européens. Seul le premier de ces pays a l'obligation d'examiner votre demande d'asile. Si vous avez déjà déposé une demande d'asile dans un autre pays européen et que vous estimez que votre demande n'y a pas été traitée correctement, cherchez tout de suite à prendre contact avec le bureau d'aide juridique à l'aéroport. Demandez à pouvoir rester en Suisse si, par exemple, vous redoutez que l'Etat européen dans lequel la Suisse veut vous renvoyer vous expulse directement dans votre pays d'origine sans examiner votre demande d'asile bien que vous remplissiez les conditions de reconnaissance du statut de réfugié. Demandez également à pouvoir rester en Suisse si, par exemple, vous craignez que l'Etat européen dans lequel la Suisse veut vous renvoyer vous expulse dans votre pays d'origine alors que vous êtes menacé de torture ou d'autres de traitements inhumains ou dégradants.

1.2 L'enregistrement

Les autorités **vous poseront des questions** sur votre **identité** et sur celle de votre famille, sur votre **itinéraire** et vos **motifs d'asile**. A cette audition seront présents un(e) fonctionnaire de la police aéroportuaire et, le cas échéant, un(e) traducteur/trice.

- Donnez toutes les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.
- Si vous avez vécu quelque chose dont vous préférez ne pas parler devant un homme ou une femme, dites-le.
- Expliquez les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas déposer de documents d'identité.
- Intervenez si vous n'avez pas compris quelque chose au cours de l'audition.

Vous devrez signer un procès-verbal après chaque audition. Vérifiez attentivement que vos réponses soient notées correctement et que tout ce que vous avez dit ait été noté.



1.3 Documents / Moyens de preuve

- Fournissez des preuves des persécutions subies pour votre dossier.
- Conservez des photocopies de tous les documents que vous remettez.

1.4 Autres auditions

Il pourrait éventuellement y avoir des auditions complémentaires :

- S'il existe des doutes sur votre origine, vous serez interrogé(e) par un(e) spécialiste de votre langue et on examinera vos connaissances concernant votre pays d'origine.
- S'il existe des doutes sur votre âge, vous serez soumis(e) à un examen y relatif.

1.5 Et ensuite?

Vous serez entendu-e par un fonctionnaire de l'autorité compétente en matière d'asile, l'Office des migrations (ODM). Vous recevrez l'une des décisions suivantes :

- une décision de non entrée en matière considérant que votre demande est manifestement infondée ou illégitime ; vous avez le droit de recourir contre cette décision.
 - une décision négative concernant votre demande ; vous avez le droit de recourir contre cette décision.
 - une autorisation d'entrée sur le territoire suisse en vue de continuer la procédure d'asile dans le pays.
- Il vous sera établi un livret N (attestation pour requérants d'asile).



2. L'audition

Les auditions pendant la procédure d'asile **sont particulièrement importantes**. Vous pouvez être interrogé(e) une ou plusieurs fois. Les autorités jugeront votre demande d'asile à partir des auditions et des procès-verbaux correspondants.

2.1 Qui y participe ?

- Un(e) **fonctionnaire** dirige l'audition.
- Un **traducteur** ou une **traductrice**, devant faire une traduction complète et ne pas juger ni résumer vos déclarations. Il/elle a le droit de garder l'anonymat. Vous pouvez vous faire accompagner par un traducteur de votre choix, qui ne peut pas être lui-même un requérant d'asile.
- Un(e) **représentant(e) d'une œuvre d'entraide** (personne appartenant à une organisation non gouvernementale) observe l'audition. Cette personne peut faire poser des questions complémentaires et écrira un rapport sur l'audition pour l'organisation qu'elle représente.
- Vous pouvez vous faire accompagner d'une **personne majeure** de votre choix (elle ne peut pas être requérante d'asile). Si vous avez demandé l'aide d'un **mandataire**, celui-ci pourra aussi participer aux auditions.

2.2 Les questions

En règle générale, une audition se déroule de la manière suivante : Après les présentations de toutes les personnes présentes, le/la fonctionnaire vous expliquera le déroulement de l'audition ainsi que vos droits et obligations, et vous posera des questions sur **votre situation personnelle**:

- identité et documents prouvant votre identité ;
- famille et parenté ;
- service militaire ;
- itinéraire de votre lieu d'origine jusqu'à votre arrivée en Suisse ;
- activité professionnelle dans votre pays d'origine et en Suisse ;
- précédents séjours à l'étranger ;
- avocats dans votre pays d'origine et en Suisse.

Vous aurez ensuite l'occasion d'expliquer les raisons de votre quête de protection en Suisse.

Selon la loi suisse (art. 3 de la loi sur l'asile), les réfugiés ont droit à l'asile.

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.

2.3 Les motifs d'asile

Pendant l'audition, vous devez présenter tous les motifs de votre fuite et de votre demande d'asile. Vous pouvez parler librement et n'avez rien à craindre. Toutes les personnes présentes ont l'obligation de garder un secret absolu et ne sont autorisées à raconter à personne ce que vous leur dites.

Cette partie de l'audition est essentielle. On vous demande de raconter **qui / ce qui vous a poussé(e) à quitter votre pays d'origine**.

- Votre réponse doit être conforme à la vérité. Les détails de votre récit sont importants.
- Parlez aussi de vos sentiments. Si vous avez vécu quelque chose dont vous préférez ne pas parler devant un homme ou une femme, dites-le.
- Apportez tous les documents concernant votre persécution (convocations de police, jugements, documents de prison, lettres de menace, certificats médicaux, journaux, photos, etc. – gardez-en toujours une copie !).
- Si vous avez déjà séjourné dans un autre pays européen et redoutez que ce pays vous expulse dans votre Etat d'origine où vous êtes menacé de persécutions, de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, exprimez-le clairement. Décrivez vos craintes précisément.

On vous questionnera peut-être encore sur des **points ayant besoin d'être éclaircis**, des **malentendus** ou des **contradictions**. Vos déclarations à ce sujet doivent être notées par écrit et vous être traduites.

2.4 L'audition de familles

Chaque **membre d'une famille** sera entendu **séparément**. Pendant qu'un membre majeur de la famille est interrogé, les autres devront attendre dans une pièce séparée. Si rien ne s'y oppose, les enfants seront interrogés en présence des parents.



3. Le procès-verbal

Chaque audition fait l'objet d'un procès-verbal. Après chaque audition, le procès-verbal vous sera traduit. On vous demandera de signer chaque page.

→ Intervenez si quelque chose n'est pas claire pour vous. Vérifiez que le procès-verbal corresponde exactement à ce que vous avez voulu dire. Faites corriger les erreurs ou les imprécisions.

A la fin, on vous demandera si vous avez d'autres motifs – pas encore mentionnés – de séjour en Suisse. Vous devrez confirmer par votre signature que vous avez tout dit et que le contenu du procès-verbal est conforme à la vérité.

4. Les décisions relatives à l'asile

En Suisse, les procédures d'asile à l'aéroport ne durent que **quelques jours ou semaines**. Si l'Office des migrations ne rends pas une décision su votre demande dans les 20 jours, vous pouvez vous rendre dans un canton. Votre séjour à l'aéroport ne peut durer que 60 jours au maximum. Prenez donc rapidement contact avec le bureau de consultation juridique présent à l'aéroport (pour les adresses, voir point 5 + <http://www.fluechtlingshilfe.ch/aide/adresses-utiles>) !

Vous recevrez normalement une décision de l'**Office fédéral des migrations (ODM)** rédigée en allemand, en français ou en italien.

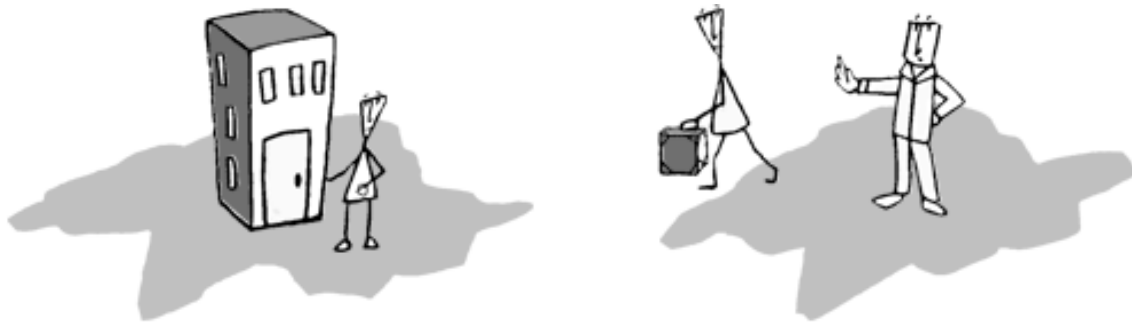
Dans le cas d'une procédure d'asile lancée depuis un aéroport, vous pouvez recevoir les décisions suivantes :

4.1 Autorisation d'entrée dans le territoire suisse

L'ODM a décidé que votre procédure d'asile doit être poursuivie. Cela ne signifie pas une décision définitive sur votre demande d'asile. Seulement une autorisation d'entrée sur le territoire suisse.

4.2 L'admission provisoire

Si votre demande est rejetée mais qu'un **permis F** vous est accordé, vous avez le droit de rester provisoirement en Suisse. Tel est le cas lorsque le renvoi vers votre pays d'origine est *impossible* ou *ne semble pas acceptable* en raison d'un danger sérieux, par exemple, dans une situation de guerre civile ou de maladie grave. Le permis vous sera retiré lorsque la situation se sera améliorée.



4.3 Les décisions négatives

Décision d'asile négative et décision de renvoi avec exposé des motifs

La demande d'asile est rejetée et vous devez quitter la Suisse. Normalement, vous ne serez pas autorisé-e à quitter le périmètre de l'aéroport avant votre départ. Cette situation est possible si – de l'avis des autorités – vous n'avez pas donné de raisons suffisantes plaidant en faveur de l'asile ou si vous ne parvenez pas à raconter votre histoire ou à la démontrer de façon suffisamment crédible.

Absence de décision motivée

(décision de non entrée en matière, renvoi dans un Etat tiers ou renvoi dans un pays de l'Union européenne, l'Islande ou la Norvège)

Après une première brève audition, les autorités suisses n'entrent pas dans le détail de votre demande et vous devez quitter le pays immédiatement. Cela est possible si :

- avant le dépôt de votre demande d'asile, vous vous trouviez dans un pays de l'Union européenne, en l'Islande ou en Norvège ; vous n'avez alors droit qu'à un court entretien portant sur le chemin que vous avez suivi pour arriver en Suisse ; aucun représentant des œuvres d'entraide ne prend part à cet entretien ; les autorités suisses tentent ensuite de vous renvoyer dans le pays qui est compétent pour traiter votre procédure d'asile et de renvoi ;
- vous avez séjourné longtemps ou vécu dans un autre pays avant le dépôt de votre demande d'asile dans un l'aéroport suisse, ou si des parents à vous y habitent ;
- vous avez pu rentrer dans un pays dans lequel vous bénéficiiez d'une protection contre le renvoi ;
- vous avez déjà déposé une demande d'asile auparavant en Suisse ou dans un autre pays européen et n'avez pas de nouveaux motifs d'asile ;
- vous n'êtes pas en quête de protection mais faites valoir d'autres raisons (problèmes familiaux ou économiques) ;
- vous avez dissimulé votre identité (sous un faux nom, une fausse date de naissance, etc.) ;
- vous refusez de collaborer avec les autorités suisses (p. ex. si vous ne vous présentez pas à une audition) ;
- vous ne possédez pas de documents d'identité et ne pouvez pas vous en procurer dans un délai de 48 heures, sans fournir d'explications valables, et les autorités jugent vos motifs d'asile peu dignes de foi ;
- vous venez d'un Etat considéré comme sûr par les autorités suisses (safe country), qui jugent vos motifs d'asile peu dignes de foi ;
- vous avez séjourné illégalement en Suisse, n'avez déposé votre demande d'asile qu'après une arrestation, et les autorités jugent vos motifs d'asile peu dignes de foi.

Attention : Si vous ne formez pas de recours ou si votre recours est rejeté, les autorités peuvent vous renvoyer immédiatement.

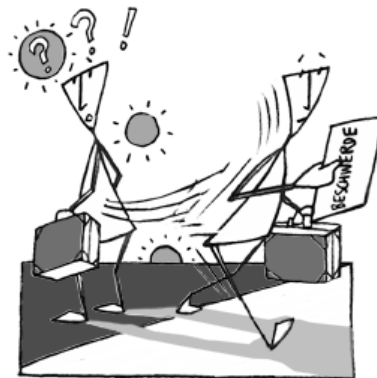
- Selon le motif du refus, vous vous exposez à une arrestation immédiate après la notification de la décision.

Si vous déposez un recours, vous avez généralement le droit de rester en Suisse jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le tribunal.

Attention il existe une **exception**: Vous avez déjà déposé une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne, l'Islande ou la Norvège et ce pays est compétent pour examiner votre demande d'asile. Dans ce cas, vous pouvez quand même demander à rester en Suisse le temps qu'une décision soit prise sur votre recours, mais vous devez alors motiver précisément cette demande. Demandez également à pouvoir rester en Suisse si le pays européens dans lequel vous allez être renvoyé veut :

- vous renvoyer dans votre pays d'origine où vous êtes menacés de torture ou d'autres traitements inhumains ou de persécutions ;
- directement vous renvoyer dans votre pays d'origine sans examiner votre demande d'asile alors que vous remplissez les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Si vous êtes renvoyé dans un pays européen compétent pour traiter votre procédure d'asile, une décision sur votre recours sera prise en Suisse. Informez le Tribunal administratif fédéral (adresse ci-après) du lieu où devra être envoyée cette décision. Au cas où vous avez un représentant juridique, restez en contact avec lui, même si vous êtes à l'étranger. C'est la seule manière pour vous d'être informé d'une éventuelle décision positive et du droit de retourner en Suisse.



5. Le recours

Si vous n'acceptez pas la décision rendue par l'Office fédéral des migrations (ODM), vous pouvez faire recours par écrit auprès du :

[Tribunal administratif fédéral](#)

Case postale, CH-3000 Berne 14

Téléphone +41 (0)58 705 26 26

Fax +41 (0)58 705 29 80

Dans la procédure d'aéroport, vous ne disposez que de **cinq jours ouvrables** pour recourir contre une décision négative !

Des bureaux de consultation juridique ou des avocats pourront vous aider (voir la liste d'adresses ou www.for-refugees.ch). En outre, l'OSAR met à votre disposition un aide-mémoire et des modèles de recours sur internet (<http://www.fluechtlingshilfe.ch/aide/fiches-d-information>).

Adresses des bureaux de consultation juridique dans les aéroports:

Zürich-Kloten

SRK, Sozial-, Rechtsberatung, Transit ZH-Airport,
Tél. 043 816 57 82, Fax 043 816 57 83

Genève-Cointrin

ELISA, Permanence Aéroport, Case postale 110, 1211 Genève 7,
Tél. 022 733 82 62, Fax 022 733 82 47

Adresses dans les **cantons**, voir: <http://www.fluechtlingshilfe.ch/aide/adresses-utiles>

6. Informations générales

Mandataire, avocat(e)

Vous devez vous procurer vous-même une aide juridique. Les bureaux de consultation dans les aéroports sont à votre disposition, n'hésitez pas à les contacter. Après un transfert dans un canton, vous devrez prendre contact avec le bureau de consultation juridique de votre canton de résidence (liste d'adresses : www.for-refugees.ch!)

Regroupement familial

Les requérants d'asile n'ont pas le droit de faire venir leur famille de leur pays d'origine.

Aide sociale, aide d'urgence

Les requérants d'asile nécessiteux perçoivent l'aide sociale pendant la procédure d'asile.

La Constitution suisse garantit à toutes les personnes vivant en Suisse de l'aide et de l'assistance dans des situations de détresse (art. 12). En cas de décision d'asile négative, vous avez **droit à l'aide d'urgence** jusqu'à votre départ, même si vous avez un statut **illégal** en Suisse. Cette aide comprend **la nourriture, un toit, des vêtements et des soins médicaux**. Mais comme il faut s'annoncer aux autorités pour obtenir l'aide d'urgence et qu'elles sont également responsables de l'exécution des renvois, vous courez le risque de vous faire arrêter. Des compléments d'information figurent sous www.for-refugees.ch.

Travail

Les autorités suisses interdisent aux requérants d'asile de travailler pendant les trois à six premiers mois de leur séjour en Suisse. Passé ce délai, il peut vous être accordé une autorisation de travail ; néanmoins, seules quelques activités professionnelles bien définies vous sont ouvertes car la main-d'œuvre indigène a la priorité.

Déménagement

Vous devez signaler immédiatement aux autorités tout changement d'adresse. En général, un changement de canton de domicile n'est pas possible.

Détention, emprisonnement

Vous pouvez être placé(e) en détention si :

- Votre demande d'asile a été rejetée par une décision de non-entrée en matière
- vous refusez de collaborer avec les autorités ;
- votre demande d'asile est considérée comme « abusive » ;
- vous avez commis un délit sanctionné par la loi suisse ;
- des indices concrets montrent que vous ne vous soumettez pas à l'obligation de retour alors que votre renvoi a été décidé.

Voyages à l'étranger

Vous n'avez le droit ni de quitter la Suisse pendant la procédure d'asile, ni de prendre contact avec le consulat ou les autorités de votre pays d'origine.